



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte



\*16112156\*

neergelegd/ontvangen op

22 JULI 2016  
Greffie

N° d'entreprise :

0659.84.165

ter griffie van de Nederlandstalige  
rechtbank van koophandel Brussel

Dénomination

(en entier) : **Belgian Strabismological Association**(en abrégé) : **BSA**Forme juridique : **ASBL**Siège : *Rue de l'Industrie 24, 1040 Bruxelles*Objet de l'acte : **Fondation**

Les fondateurs soussignés:

- CASSIMAN Catherine
- DECONINCK Hilde
- DE NIJS Evelien
- DE TEMMERMAN Sandrine
- NELIS Stéphanie
- PRINSEN Sabine
- TEN TUSSCHER Marcel
- VAN EECKHOUTTE lieve
- VERSTRAETEN-GOBIN Carl
- YUKSEL Demet

MONITEUR BELGE

30-07-2016

BELGISCH STAATSBLAD

ont convenu de créer une association sans but lucratif selon la loi du 27 juin 1921, sous les conditions et circonstances suivantes et dont les statuts sont libellés comme suit.

STATUTS

Article 1. Dénomination

L'association sans but lucratif est appelée: " Belgian Strabismological Association ". En abrégé: BSA.

Article 2. Siège social

Le siège est établi à rue de l'industrie 24 à 1040 Bruxelles, situé dans l'arrondissement judiciaire Bruxelles.

Le siège social peut être transféré vers n'importe quel endroit dans l'arrondissement où est située la commune susnommée, sur simple décision du Conseil d'Administration. Le changement de siège social sera ratifié par l'Assemblée Générale dans les statuts lors de sa prochaine réunion.

Tout changement de siège devra être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. But

L'association a pour but de fournir des services tels que décrits à l'article 44 par.1,2°; par.2,1° et 4° du Code de la TVA et plus précisément le développement et la promotion de la connaissance de la strabologie et des pathologies associées. L'association essaie d'atteindre ce but e.a. par l'organisation de réunions scientifiques, la stimulation de la recherche scientifique et sa diffusion, l'échange d'expériences pratiques et l'organisation d'enseignement et de formation continue.

L'association a également pour but de défendre les intérêts professionnels de ses membres dans le cadre de la strabologie.

Elle peut, en outre, entreprendre toutes activités susceptibles de promouvoir ce but. Dans ce contexte elle peut, de manière secondaire et dans les limites autorisées par la loi, poser des actes commerciaux et lucratifs pour autant que leur bénéfice soit entièrement consacré au but pour lequel l'association a été créée.

Article 4. Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

#### Article 5. Membres

1° Les membres effectifs de "BSA" sont:

- les membres fondateurs;
- ceux qui sont admis par le Conseil d'Administration et qui paient leur cotisation;

Tous les membres effectifs sont des personnes physiques en possession d'un diplôme valide de médecin et d'ophtalmologue, leur permettant de pratiquer légalement la médecine et l'ophtalmologie en Belgique avec la même qualité qu'un ophtalmologue de nationalité belge; Le nombre de membres effectifs est illimité avec un minimum de trois.

2° La demande pour devenir membre effectif doit être adressée au secrétariat de "BSA".

3° Du fait de son affiliation chaque membre accepte toutes les dispositions des statuts et du règlement d'ordre intérieur, ainsi que toutes les décisions du Conseil d'Administration. Il s'engage à payer la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

4° Tous les membres sont libres de se retirer de l'association, sans devoir donner de motif, en présentant leur démission par lettre recommandée au secrétariat de l'asbl. La démission devient effective un mois après la lettre recommandée.

#### Article 6. Démission

1° Un membre effectif est supposé démissionner dans les circonstances suivantes:

- par le non-paiement de la cotisation;
- par la démission;
- par le décès;
- par la perte des conditions nécessaires pour être membre effectif telles que définies à l'article 5.

Un membre peut être exclu à tout moment par décision de l'Assemblée Générale à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés. L'intéressé doit avoir la possibilité d'expliquer son point de vue à l'Assemblée Générale même.

2° La perte de la qualité de membre de l'Association ne donne droit à aucune rétrocession des sommes payées par l'intéressé sous quelque forme que ce soit.

3° Si la démission a pour effet de faire descendre le nombre de membres effectifs en dessous du minimum légal ou statutaire, la démission du membre effectif est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé dans un délai raisonnable.

#### Article 7. Cotisations

La cotisation est fixée par le Conseil d'Administration.

Le membre effectif démissionnaire ou exclu (n'est pas) tenu de payer la cotisation approuvée de l'année en cours.

#### Article 8. Conseil d'Administration

1° L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six membres effectifs. Si l'association ne compte que six membres, le Conseil d'Administration ne se compose que de cinq personnes. Le nombre d'administrateurs doit impérativement être toujours inférieur au nombre de membres de l'Association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée de quatre ans. Le vote est écrit et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

Les administrateurs peuvent à tout moment être démis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ce vote est écrit et secret. Les votes blancs ne sont pas pris en compte. Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment par écrit au Conseil d'Administration et moyennant un préavis de trois mois.

2° Pour promouvoir la continuité de l'Association, environ la moitié des membres du conseil d'Administration seront élus tous les deux ans pour un mandat de quatre ans.

3° Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le mandat de président est de 3 ans.

En cas d'empêchement du président, son rôle sera assumé par le vice-président et à défaut par le membre présent le plus âgé,

Le président ou son remplaçant dirige les conseils d'administration et les assemblées générales. Le président soumet les dépenses au Conseil d'Administration pour approbation.

Le secrétaire tient la liste des membres, rédige les convocations aux réunions, les envoie et tient la correspondance de l'Association.

4° Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la direction administrative de l'Association. Le Conseil est compétent pour toutes les actions qui ne sont pas réservées explicitement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Il appartient notamment au Conseil d'Administration de :

- Faire respecter les statuts et règlements;
- Promouvoir les intérêts de l'Association;

- Convoquer l'Assemblée Générale;
- Etablir l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;
- Rédiger et modifier éventuellement le règlement d'ordre intérieur et le soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- Nommer et démettre tous les employés et membres du personnel de l'Association et fixer leurs compétences et émoluments, moyennant approbation par l'Assemblée Générale.

5° Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que nécessaire. Le Conseil est réuni par le président ou deux de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Pour pouvoir prendre des décisions valides, une majorité des membres doit être présente ou représentée. Chaque membre du Conseil ne peut émettre qu'une voix. En cas d'égalité ou partage des voix, celle du président ou de son remplaçant sera prépondérante.

les décisions sont consignées dans un rapport, rédigé par le secrétaire et signé par le président et le secrétaire. Le secrétaire archive les rapports et envoie sans retard une copie à tous les membres du Conseil. Ces rapports sont conservés au siège de l'Association. Tous les membres effectifs peuvent les consulter sur place. Les extraits à présenter dans des affaires judiciaires ou autres sont signés par deux membres du Conseil.

6° Le Conseil d'Administration représente collégalement l'Association dans toutes les actions en droit et en dehors, dans toutes les actions juridiques et non juridiques, y compris les actions décisionnelles et dans tout ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale. L'Association est représentée en droit ou vis-à-vis de tiers par la signature commune de deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut confier des pouvoirs spéciaux écrits à des mandataires de son choix. Ces mandataires engagent l'association dans les limites de leur mandat, ces limites étant opposables aux tiers selon les termes du mandat.

7° Le Conseil d'Administration désigne un mandataire pour défendre les intérêts professionnels des membres effectifs dans le cadre de AOB asbl.

8° Les membres du Conseil d'Administration ne sont éligibles que deux fois, sauf par manque de candidats. Après deux mandats, un membre ne peut être réélu qu'avec l'approbation de deux tiers des voix des membres présents et représentés lors d'une assemblée générale.

9° Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

10° La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes mandatées pour représenter l'asbl, ainsi que la fin de leur mandat sont rendues publiques par déposition dans le dossier de l'Association au greffe du tribunal de commerce et par la publication aux Annexes du Moniteur Belge. En tout cas, ces pièces doivent prouver si les personnes représentant l'asbl le sont personnellement, ensemble ou collégalement et précisent la nature de leurs compétences. lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale contraire à une décision ou une opération appartenant aux compétences du Conseil d'Administration, il est tenu de le communiquer aux autres administrateurs avant la décision du Conseil. L'administrateur ayant l'intérêt contraire se retire de la réunion et ne participe pas à la discussion et au vote sur le sujet en question. Cette procédure ne s'applique pas pour les opérations usuelles qui se déroulent sous les conditions et garanties habituellement en vigueur sur le marché pour des opérations similaires.

#### Article 9. Direction

1° Les tâches de direction journalière peuvent être confiées par le Conseil d'Administration à un Comité de Direction comptant au maximum trois membres, qui ne sont pas nécessairement membres effectifs de l'asbl.

2° Les membres du Comité de Direction sont nommés par le Conseil d'Administration à la majorité simple des votes exprimés. Ils sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles.

3° Le Comité de Direction peut accomplir les opérations journalières, les actions de moindre importance et les actions urgentes.

4° Dans le cadre de ces compétences le Comité de Direction représente l'asbl en droit et en dehors. Les directeurs exercent leurs compétences collégalement.

5° Le Conseil d'Administration peut décider que les mandats des Directeurs sont rémunérés.

6° Si le terme du mandat est révolu, il se termine de plein droit. Chaque Directeur peut démissionner à tout moment, en respectant un préavis de trois mois. Si la démission met en danger le fonctionnement de l'asbl, la démission peut être suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant a été trouvé dans un délai raisonnable.

7° Un Directeur peut être démis à tout moment par le Conseil d'Administration à la majorité simple des votes exprimés.

#### Article 10. Commissaire

Tant que la nomination d'un commissaire n'est pas requise légalement, chaque membre aura individuellement la compétence d'investigation et de contrôle. Les commissaires éventuels sont nommés et démis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des votants présents et représentés, qui fixent également la durée du mandat et la rémunération.

#### Article 11. Assemblée Générale

1° Il y a des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ainsi que des assemblées scientifiques;

2° Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale:

- a. la modification des statuts,
- b. la nomination et la démission des administrateurs, directeurs et commissaire(s) et la fixation de leur rémunération éventuelle,
- c. l'approbation du budget et des comptes,
- d. la décharge octroyée aux administrateurs et commissaire(s),
- e. la dissolution de l'Association,
- f. l'exclusion de membres,
- g. la transformation de l'Association en une société à but social,
- h. le traitement de tous les cas prévus par les statuts.

3° Une assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Celui-ci est obligé de convoquer une assemblée générale (extraordinaire) à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

4° Pour une assemblée générale tous les membres effectifs doivent être convoqués. La convocation se fait par fax, par poste ordinaire ou par e-mail au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

5° L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, en son absence par le vice-président et à défaut par le plus âgé des administrateurs.

6° Seuls les membres effectifs sont admis à l'Assemblée Générale et ont le droit de participer aux décisions. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal. Chaque membre effectif a droit à un vote et une procuration donnée par un membre absent. Personne ne peut posséder plus d'une procuration.

7° Une assemblée générale est composée valablement quelle que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les statuts ou dans la loi du 27 juin 1921.

8° L'Assemblée Générale ne peut délibérer et voter que sur les points mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ou à sa propre initiative ou qui ont été apportés au moins huit jours avant la réunion par au moins un vingtième des membres effectifs.

9° Les décisions de l'Assemblée Générale sont reprises dans des rapports signés par le président, le secrétaire et les membres effectifs qui le souhaitent. Les rapports sont conservés au siège social de l'Association, où tous les membres effectifs peuvent les consulter. Les pièces juridiques ou les extraits à présenter ailleurs sont délivrés à tout membre effectif ou à tous les tiers qui le demandent à condition de faire preuve d'un intérêt justifié.

10° Une assemblée générale ordinaire est tenue annuellement au plus tard au cours du mois de juin. Après approbation des comptes annuels et du budget, le Conseil d'Administration présente son rapport annuel et rend compte de sa gestion sur l'année écoulée, après quoi l'Assemblée Générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs.

11° Toutes les décisions sont prises par un vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de vote écrit, les votes blancs ne sont pas comptabilisés. En cas d'égalité de votes, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

12° Chaque année a lieu au moins une assemblée scientifique. Ces réunions scientifiques sont organisées par un responsable local désigné par le Conseil d'Administration. Le responsable local doit être un membre effectif.

Seuls les membres effectifs peuvent participer aux réunions scientifiques. Lorsque celles-ci sont organisées en collaboration avec une ou plusieurs autres associations scientifiques, d'autres personnes que les membres effectifs peuvent y participer.

#### Article 12. La Comptabilité

L'année comptable débute le premier janvier et se termine le 31 décembre. Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'Association.

Le trésorier rédige un rapport financier dans les quatre mois après la clôture de l'exercice comptable. Il procure une copie aux autres membres du Conseil d'Administration.

Le rapport financier est soumis à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### Article 13. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à écart effect, et approuvés par les deux tiers des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Lorsqu'une modification a trait au but ou aux objectifs pour lesquels l'Association a été créée, elle ne peut être entérinée qu'avec une majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Pour pouvoir modifier les statuts valablement, au moins les deux tiers des membres en règle de cotisation doivent être présents ou représentés. lorsqu'à la première réunion moins de deux tiers des membres sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut valablement délibérer et décider et approuver les modifications, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut être tenue dans les quinze jours suivant la première réunion.

### Article 14. Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut se faire que lors d'une assemblée générale extraordinaire par approbation d'une proposition ad hoc, reprise dans l'ordre du jour d'une assemblée générale ordinaire ayant eu lieu au moins trois mois plus tôt. La décision de dissolution doit être prise avec au

moins quatre cinquièmes des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Pour décider valablement de la dissolution, au moins deux tiers des membres effectifs doivent être présents ou représentés.

Le conseil d'administration en fonction à ce moment est chargée de la liquidation. Elle décide de la destination de l'actif et un solde positif éventuel doit être, dans la mesure du possible, utilisé en concordance avec les objectifs de l'Association.

### Article 15. Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas prévu expressément dans les statuts, la législation sur les asbl s'applique.

#### Dispositions transitoires

Ensuite les fondateurs se réunissent en assemblée générale et nomment les membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit:

- CASSIMAN Catherine
- DECON/NCK Hilde
- DE NIJS Evelien
- DE TEMMERMAN Sandrine
- PRINSEN Sabine
- TEN TUSSCHER Marcel
- VAN EECKHOUTTE Lieve
- VERSTRAETEN-GOBIN Carl
- YUKSEL Demet

Le Conseil d'Administration se réunit à son tour et répartit les fonctions comme suit:

- Président: YUKSEL Demet
- Vice-président: VERSTRAETEN-GOBIN Carl
- Secrétaire: DE NIJS Evelien
- Trésorier: PRINSEN Sabine
- Administrateur: CASSIMAN Catherine
- Administrateur: DECONINCK Hilde
- Administrateur: DE TEMMERMAN Sandrine
- Administrateur: TEN TUSSCHER Marcel
- Administrateur: VAN EECKHOUTTE Lieve

Le Conseil d'Administration fixe la cotisation pour l'année en cours à 80 EUR

Le premier exercice comptable va d'aujourd'hui au 31 décembre 2016.

Procuration guichet entreprises, TVA etc.

Afin de demander l'inscription et des modifications ultérieures auprès d'un guichet entreprises et de l'administration de la TVA et d'y signer tous les documents nécessaires, il est donné par la présente procuration à Mr. Jorn PEYSKENS, Certifisc, ainsi qu'aux employés, chargés et mandataires, avec pouvoir d'agir seuls et avec droit de substitution.